Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026025-DE

N°025/2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE PEILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars à 19 h 30, le Conseil Municipal réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Philippe JEGOU, Maire.
Date de la convocation du Conseil : 26 février 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 19

Présents : 15 ***Votants : 16***

PRÉSENTS : M. JEGOU Philippe, Mme DERUYTER Isabelle, M PROVOST Gérard, Mme GEFFROY Nathalie, M ALLAERT Benoît, Mme LEMEE Annie, M MOUCHY Robert, M BECUWE Philippe, M GESLIN Pascal, Mme PINSEMBERT Odile, Mme MARSAC Marie-Dominique, M JOUVENCE Benoît, M COYAC Fabrice, M HERVE Patrick, M ANQUETIL David
ABSENTS EXCUSES : Mme COUDRAIS Josette, Mme BOTERF Maryvonne, Mme JOUSSEAUME Karine, M COURJAL Pierrick
POUVOIR : Mme COUDRAIS Josette a donné procuration à Mme LEMEE Annie

SECRETAIRE DE SEANCE : M Benoît JOUVENCE est désigné secrétaire de séance.

****

Objet : ASSUJETTISSEMENT A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -TVA- POUR LIVRAISON A SOI-MEME DANS LE CADRE DE L'OPERATION DE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 256 B du Code Général des Impôts concernant le champ d'assujettissement des collectivités locales ;

VU l'article 261 D 2ème alinéa du Code Général des Impôts concernant les locations d'immeubles ;

VU l'article 260 2ème alinéa du Code Général des Impôts concernant le droit d'option ;

VU la délibération 76 du 5 décembre 2024 – Attribution du marché de la MAM ;

Monsieur le Maire expose :
La commune de Peillac a réalisé une opération de construction de la Maison d'Assistants Maternels (MAM), dont les modalités de financement et de récupération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) nécessitent une analyse juridique et fiscale approfondie.
Dans ce cadre, il apparaît que l'opération relève du mécanisme de la « livraison à soi-même » (LASM), défini par le Bulletin Officiel des Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-20-20160302) comme une opération par laquelle une personne obtient, avec le concours de tiers, un bien immeuble à partir de biens ou d'éléments lui appartenant. Ce dispositif permet à la collectivité, agissant en qualité d'assujettie à la TVA, de constater une imposition temporaire sur la valeur de l'immeuble construit, ouvrant droit à déduction de la TVA grevant les dépenses engagées.

Conformément aux dispositions de l'article 257-II-1-2° du Code général des impôts (CGI), une telle livraison à soi-même doit faire l'objet d'une imposition à la TVA lorsque l'immeuble est utilisé pour la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction complète de la TVA supportée en amont. Par ailleurs, l'article 270-II du CGI précise que la liquidation de la taxe exigible peut être effectuée jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant l'achèvement de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 056-215601543-20260305-2026025-DE

Cette démarche présente un avantage pour la collectivité :

Une sécurisation juridique : L'assujettissement temporaire à la TVA, suivi d'une déclaration de LASM auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE), garantit la conformité de l'opération avec les règles fiscales en vigueur.

En l'espèce, la commune de Peillac souhaite donc opter pour ce régime afin de bénéficier des dispositions précitées, tout en s'assurant de la régularité des procédures administratives et fiscales associées. Ce bien sera loué afin d'assurer un service social non assujetti à la TVA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- ASSUJETTIE l'opération 260 à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, selon le régime réel simplifié, avec une périodicité trimestrielle (Construction de la Maison d'Assistants Maternels)
- DEMANDE DE SUIVRE comptablement cette activité au sein du budget principal avec un code service spécifique défini conjointement avec le comptable public
- CONSTATE l'effet rétroactif de la présente délibération aux fins de régularisation des dépenses déjà effectuées
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès du Service des Impôts des Entreprises de Vannes

Pour extrait conforme au registre
Des délibérations du Conseil Municipal

Le secrétaire de séance,
Benoît JOUVENCE

Le Maire,
Philippe JEGOU

MAIRIE DE PEILLAC (Morbihan)

Publié le :